



Courrier "arrivée"

05 SEP. 2016 Ville de
1508/16 Saint-Tropez

Arrêté du Maire

N° 1322/2016

portant réglementation de distribution des produits pétroliers dans toute l'enceinte portuaire. Abroge et remplace l'arrêté n° 689/2005 en date du 26 juillet 2005

Le Maire de la Commune de Saint-Tropez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment son article R 417.10,

VU l'importance des impératifs particuliers de sécurité dans le port et la nécessité d'éviter une distribution anarchique des carburants qui s'avèrerait dangereuse,

VU l'arrêté Municipal n° 1285/2016 du 9 août 2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune,

VU le dispositif vigipirate renforcé dénommé « alerte attentat » mis en œuvre sur la commune,

CONSIDERANT la forte affluence touristique sur un espace restreint qu'est le vieux Port de Saint-Tropez,

CONSIDERANT qu'afin de permettre d'assurer la sécurité publique sur toute l'enceinte portuaire suite au renforcement du plan vigipirate, il convient dans l'intérêt général, du bon ordre et de la sécurité publique, de modifier provisoirement les dispositions en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n° 689/2005 du 26 juillet 2005 est abrogé. Suite au renforcement du plan Vigipirate et par mesure de sécurité, le domaine public portuaire est divisé en zones d'avitaillement. Dans ces zones un seul camion de livraison à la fois sera autorisé à livrer des produits pétroliers, à compter du :

Lundi 22 août au samedi 31 décembre 2016

Article 2 : Les zones ci-après désignées, sont instaurées :

- Vieux port,
- Mole Jean Réveille et son prolongement d'Estienne d'Orves ;
- Espace Capitainerie ;
- Quai Meyffret ;
- Estacade.

Article 3 : la livraison de produits pétroliers distribués par des camions citernes sera limitée comme suit :

- Vieux port et Môles Jean réveille et d'Estienne d'Orves à 19 T PTAC,
- Quai Meiffret à 10 T PTAC,
- Estacade et ravitaillement station du port à 28 T PTAC.

Article 4 : les horaires de délivrance sont les suivants :

- De 6h00 à 10h30 sur l'ensemble du DPP,
- De 13h00 à 15h00 sur le Môle Jean Réveille et son prolongement d'Estienne d'Orves pour les navires en franchise de séjour (3 heures),
- Les livraisons de nuit sont interdites.

Article 5 : la livraison de produits pétroliers sera interdite sur l'ensemble des quais les jours de manifestations.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté municipal sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Tropez, le 22 août 2016



Le Maire,

Jean-Pierre TUVER
Jean-Pierre TUVER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20160822-1322A2016-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2016

Publication : 01/09/2016



Le Directeur général
Des services,

Henri-Paul RUIZ
Henri-Paul RUIZ